



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/6  
12 décembre 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

(Cent sixième session, 3-6 février 2004,  
point 7 c) vii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)\***

**Application de la Convention**

**CITES**

**Transmis par la Communauté européenne**

**A. HISTORIQUE**

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) compte 164 Parties contractantes. Aux termes de l'article XI de cette Convention, des sessions de la Conférence des Parties sont convoquées au moins une fois tous les deux ans. La dixième session de la Conférence des Parties s'est tenue à Harare (Zimbabwe) du 9 au 20 juin 1997.

2. À cette session, la Conférence des Parties a adopté la résolution 10.5 concernant le transport de spécimens d'espèces visées par la CITES sous couvert des carnets ATA ou TIR. La résolution contenait en particulier les dispositions suivantes:

---

\* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

«CONSCIENTE que de nombreux envois de spécimens d'espèces CITES couverts par un carnet ATA ou TIR mais non accompagnés des documents CITES appropriés ont été refusés par le pays d'importation ou par le pays de provenance en cas de renvoi, (la Conférence des Parties),

RECOMMANDE à toutes les Parties de s'assurer que leurs organes de gestion délivrent les documents appropriés pour les envois couverts par un carnet ATA ou TIR; et

PRIE instamment toutes les Parties de s'assurer auprès de leurs services douaniers et des autres agents chargés de l'application de la CITES que tous les envois CITES couverts par ces carnets sont conformes aux dispositions pertinentes de la CITES.».

## **B. FAITS NOUVEAUX**

3. Le Comité de gestion de la Convention d'Istanbul s'est réuni sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes, pour examiner la question de la modification éventuelle de l'annexe A de la Convention en vue de donner effet à la résolution 10.5 à l'égard de la procédure ATA. À la cinquième réunion du Comité de gestion tenue les 17 et 18 mars 2003, il a été convenu d'insérer une déclaration générale relative à la nécessité de joindre systématiquement aux marchandises concernées la documentation requise en vertu de conventions internationales, en mentionnant expressément la présence de spécimens CITES. Un nouveau commentaire à l'article 19 de l'annexe A de la Convention d'Istanbul a donc été adopté. Ce commentaire est ainsi libellé:

«La documentation (permis ou certificats) requise en vertu de conventions internationales (telle que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de 1973) doit toujours accompagner les marchandises concernées.

En pareil cas, un renvoi à cette documentation, figurant sur le carnet, peut faciliter le dédouanement.».

## **C. PROPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

4. Il semble désormais à la fois opportun et nécessaire de modifier de manière analogue la Convention TIR. À cet effet, la Communauté européenne propose de formuler un nouveau commentaire à l'article 47, qui serait libellé comme suit:

«La documentation (permis ou certificats) requise en vertu de conventions internationales (telle que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de 1973) doit toujours accompagner les marchandises concernées.».

5. En outre, la Communauté européenne propose de modifier l'annexe 1 de la Convention comme suit:

Règle 10: ajouter un nouvel alinéa *f* ainsi conçu:

«Lorsque les marchandises comprennent des spécimens visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), chaque spécimen, le nom de l'espèce animale ou végétale et, s'il y a lieu, une description de la marque utilisée pour identifier le spécimen (étiquette, bague, tatouage, etc.) seront consignés séparément dans le manifeste.».

Règle 11 *bis*: ajouter une nouvelle règle ainsi conçue:

«Lorsque les marchandises comprennent des spécimens visés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), il faut porter dans la case 8 la mention "CITES", le nom de l'organisme qui a délivré le permis ainsi que le nombre et la date de délivrance des documents CITES qui accompagnent les spécimens.

Les documents (permis ou certificats) requis en vertu de la Convention CITES doivent être approuvés par les autorités douanières et attachés à la page 2 de la couverture du carnet.».

#### **D. CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

6. La Communauté européenne attend avec intérêt l'examen de cette proposition à la session de février 2004 du WP.30.

-----